

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD703

présenté par

Mme Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques,
M. Damien Adam, Mme Rossi, Mme Park, Mme Grandjean, Mme Mörch, Mme Blanc,
M. Gouttefarde et M. Kerlogot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées, telles que le compostage ou la méthanisation.

Cette obligation sera étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2025 dans l'état actuel de la loi.

Afin d'assurer l'effectivité de cette obligation, il est proposé d'ajouter un seuil intermédiaire pour l'application de cette obligation : à partir de 2021, les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets auront l'obligation de trier ces biodéchets.